

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1315 (Rect)

présenté par

M. Colas, M. Denaja, M. Potier, M. Castaner, Mme Mazetier, Mme Errante,  
M. Dominique Lefebvre, Mme Rabault, M. Alauzet, M. André, M. Guillaume Bachelay, M. Baert,  
M. Laurent Baumel, M. Beffara, Mme Berger, M. Buisine, M. Caresche, M. Cherki, M. Claeys,  
Mme Dagoma, M. Jean-Louis Dumont, M. Emmanuelli, M. Fauré, M. Olivier Faure,  
Mme Filippetti, M. Fruteau, M. Gagnaire, M. Galut, M. Goua, M. Grandguillaume, M. Hammadi,  
M. David Habib, M. Juanico, M. Lurel, M. Muet, M. Pajon, Mme Pires Beaune, Mme Rabin,  
M. Rodet, M. Terrasse, M. Vergnier et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

L'article 238-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 2, après le mot « étrangères » sont insérés les mots : « et des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ».

2° Le 3 est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent code relatives aux États ou territoires non coopératifs s'appliquent immédiatement aux États ou territoires qui sont ajoutés ou retirés de la liste mentionnée au 2 du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à assurer une plus grande transparence et une plus grande effectivité au classement d'un État dans la catégorie des « États et territoires non coopératifs ».

Actuellement, la liste des ETNC résulte d'un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget pris après avis du ministre des affaires étrangères. L'arrêté du 8 avril 2016 y a ajouté le Panama suite aux révélations des Panama papers. Toutefois, les arrêtés précédents, qui ont permis de faire passer de 18 États (en 2010) à 6 (en 2015) le nombre de ces ETNC, ont fait l'objet d'une

---

publicité et d'une information insuffisantes, notamment du Parlement et de ses commissions chargées des sujets fiscaux.

Le présent amendement vise donc en premier lieu à prévoir que tout nouvel arrêté dans ce domaine est pris après un avis (simple) des deux commissions des finances. Une décision du Conseil constitutionnel de 1970 (DC n° 70-41 du 30 décembre 1970) a, certes, censuré une telle formalité comme étant contraire au principe de séparation des pouvoirs. Toutefois, il s'agissait en l'espèce (relativement ancienne) d'un avis préalable à l'édition d'un règlement d'administration publique relatif au fonctionnement de l'ANAH, c'est-à-dire dans un domaine relevant clairement de l'exercice exclusif du pouvoir réglementaire.

En l'occurrence, l'ajout ou le retrait d'un État à la liste des ETNC emporte des conséquences fiscales, notamment l'application de taux et de modalités de recouvrement différents. Or, conformément à l'article 34 de la Constitution, c'est à la loi, donc au Parlement, qu'il revient de déterminer ces éléments. Il semble donc justifié, dans une lecture équilibrée du principe de séparation des pouvoirs et de cet article 34, de prévoir un tel avis tout en respectant la Constitution.

Le 2° du présent amendement prévoit par ailleurs d'harmoniser les effets de l'entrée ou de la sortie d'un État de la liste des ETNC. Actuellement, une sortie de cette liste produit ses effets immédiatement. Une entrée sur cette liste ne produit ses effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant ; cette mesure de clémence à l'égard des contribuables qui déclarent en France des revenus ou gains divers provenant de ces États ne semble aujourd'hui plus justifiée.